

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 2 décembre 1996, une consultation a été engagée en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre pour le projet de rénovation des équipements du tunnel sous Fourvière.

La consultation, organisée en application des articles 104-I-9°, 314 bis -6° alinéa (a)- et 378 à 390 du code des marchés publics, s'adressait à des bureaux d'études pouvant se grouper solidairement.

L'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis au bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel des communautés européennes le 3 janvier 1997, la date limite de réception de candidatures étant fixée au 14 février 1997.

Lors de la séance du 18 mars 1997, la commission composée comme un jury a proposé, pour concourir, les quatre bureaux d'ingénierie suivants :

- INGEROP,
- SETEC,
- SCETAUROUTE-ISIS,
- SERETE.

Les quatre candidats ont remis leur proposition dans les délais fixés par le règlement de consultation.

Après ouverture des plis, le 6 mai 1997, la commission a remis les dossiers à la commission technique pour analyse.

Le 27 mai 1997, la commission composée comme un jury a pris connaissance du rapport de la commission technique et a proposé de désigner le bureau d'ingénierie SERETE comme lauréat. En effet, l'offre de ce dernier, d'un montant de 5 969 700 F TTC, assure le meilleur compromis sur l'ensemble des critères de choix définis dans le règlement de la consultation ;

B - Propose de désigner le bureau SERETE comme lauréat de cette consultation, conformément à la proposition de la commission composée comme jury et de l'autoriser à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant et tous actes y afférents ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 2 décembre 1996 ;

Vu les articles 104-I-9°, 314 bis -6° alinéa (a)- et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu l'appel public à la concurrence publié au journal officiel des communautés européennes le 3 janvier 1997 ;

Vu la décision de la commission composée comme un jury en date du 27 mai 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Désigne le bureau SERETE comme lauréat de cette consultation, conformément à la proposition de la commission composée comme jury.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant et tous actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,